

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS : PROBLÈMES RELATIFS À LA DESCRIPTION DE TRAVAIL

Les griefs peuvent être déposés dans trois cas généraux - les problèmes relatifs à la description de travail, les questions touchant la classification, et les questions touchant la paye et la rémunération. Chaque cas est abordé dans un feuillet distinct du 'coffre à outils'.

Pourquoi un exposé complet et courant des fonctions et responsabilités est-il si important?

Dans la mesure où votre salaire est la contrepartie du travail que vous exécutez, il est important que votre exposé des fonctions reflète exactement les tâches que vous effectuez. La justesse de la description de travail fournie à l'employé est sans doute l'un des principaux facteurs de friction patronale-syndicale au palier de la section locale.

En règle générale, cependant, si l'exposé des fonctions de votre poste a été rédigé il y a plus de quatre ou cinq ans, il ne reflète pas fidèlement les fonctions réelles que vous exécutez.

Les descriptions de travail inadéquates le sont pour bien des raisons. Voici quelques-unes des raisons les plus communes pour quoi nos membres se retrouvent avec des descriptions de travail qui ne correspondent pas aux fonctions et responsabilités qui leur sont attribuées et qu'ils sont tenus d'exécuter :

- Réorganisations constantes;
- La mise en place de changements technologiques;
- L'application de descriptions de travail génériques sur une échelle nationale; et
- L'absence de révisions des descriptions de travail existantes à mesure que les tâches changent.

Votre convention collective vous donne le droit d'obtenir un exposé complet et courant de vos fonctions et responsabilités - notamment celles que l'employeur exige que vous exécutiez et qui ne figurent pas dans votre exposé. La majorité des conventions collectives de l'Alliance de la Fonction publique du Canada renferment un article semblable à celui-ci :

Exposé des fonctions

« Sur demande écrite, l'employé reçoit un exposé complet et courant de ses fonctions et responsabilités, y compris le niveau de classification du poste et, le cas échéant, la cote numérique attribuée par facteur à son poste, ainsi qu'un organigramme décrivant le classement de son poste dans l'organisation. »

Que faire si je n'ai pas une copie de l'exposé de mes fonctions et responsabilités?

L'article de la convention collective susmentionné accorde deux droits principaux à nos membres, En premier lieu, sur demande, il y a un droit de recevoir l'exposé des fonctions et responsabilités et, le cas échéant, la cote numérique attribuée par facteur au poste occupé. En second lieu, l'exposé des fonctions doit être complet et courant. Les employés ont droit, également, à l'organigramme décrivant le classement du poste dans l'organisation.

Si vous n'avez pas un exposé des fonctions et responsabilités, demandez-en un. Si l'employeur ne vous en remet pas un, conformément aux dispositions de la convention collective, alors vous devriez déposer un grief au motif que l'exposé ne vous a pas été remis.

Lorsque vous avez obtenu l'exposé des fonctions et responsabilités, vous devriez examiner la description de travail qui y est donnée et vous assurer qu'elle est complète et courante. Lorsqu'un membre soutient que l'exposé des fonctions et responsabilités fourni par la direction n'est ni complet ni courant, un grief déposé en application de l'article sur l'exposé des fonctions, de la convention collective applicable, constitue la première démarche appropriée à prendre.

Comment dois-je procéder?

Vous devriez déposer un grief au motif que l'employeur ne vous a pas remis un exposé des fonctions complet et courant. Comme recours (mesure corrective), les fonctions additionnelles devraient être ajoutées à votre exposé des fonctions.

Vous devrez préciser les fonctions (il n'est pas nécessaire qu'elles soient décrites en détail et elles ne doivent pas l'être) que vous désirez faire ajouter à votre exposé des fonctions, et fournir la preuve que vous les exécutez régulièrement et, ce qui est très important, qu'elles le sont à la demande ou sous la direction de l'employeur.

Le grief devrait être énoncé simplement en ces termes :

« Je dépose un grief au motif que l'employeur ne m'a pas remis un exposé complet et courant de mes fonctions et responsabilités, en contravention de l'article _____ (Exposé des fonctions) de ma convention collective. »

Les mesures correctives demandées devraient être consignées ainsi :

« Que les fonctions soient ajoutées à mon exposé des fonctions, afin de satisfaire aux exigences de l'article _____ (Exposé des fonctions) de ma convention collective. »

Vous devriez dresser la liste des fonctions que vous désirez faire ajouter à votre description de travail. Ne joignez pas cette liste à votre grief ; remettez-la plutôt à votre représentant-e syndical.

Ces griefs sont instruits en conformité avec l'article sur la procédure de règlement des griefs de la convention collective; ils peuvent être renvoyés à l'arbitrage s'ils ne sont pas réglés.

Déposer correctement un grief constitue une étape importante pour régler tout point en litige d'une manière que vous jugez acceptable. Dans le cas d'un grief concernant votre exposé des fonctions, plusieurs facteurs doivent être pris en considération.

Premièrement, vous devez soulever la question de la date d'application de la décision ou de la rétroactivité, advenant que vous obteniez gain de cause. Deuxièmement, vous devez envisager la possibilité de devoir déposer d'autres griefs, sur des questions comme la rémunération d'intérim. Troisièmement, vous devez songer à déposer un grief de classification dans la mesure où, si vous réussissez à faire reconnaître les nouvelles fonctions, il se pourrait qu'une nouvelle décision de classification doive être prise concernant votre poste.

Une remarque importante :

Si vous voulez accroître vos chances d'obtenir la date d'effet souhaitée, il faudrait déposer un grief relatif à la rémunération d'intérim au début du processus. Toutefois, ce grief devrait être mis en suspens en attendant la procédure de règlement des griefs concernant l'exposé des fonctions et l'examen de la classification. Le sujet intitulé « Procédure de règlement des griefs : Questions salariales », dans le *coffre à outils des sections locales du SESG*, renferme d'autres renseignements utiles.

(Mars 2006)